

**AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIERE
FINANCIERE DU CANADA**

POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

**AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA
POLITIQUE SUR LES MARCHÉS**

TABLE DES MATIÈRES

Section	Titre	Page
1.0	Objet	2
2.0	Politique.....	2
3.0	Définitions.....	2
4.0	Éléments dont il faut tenir compte avant de conclure un marché.....	5
5.0	Rentabilité	5
6.0	La relation d'employeur à employé.....	6
7.0	Durée du contrat	6
8.0	Énoncé des travaux.....	7
9.0	Coût total du marché	7
10.0	Demander des soumissions et choisir un entrepreneur.....	8
11.0	Anciens parlementaires qui ont reçu une pension.....	10
12.0	Anciens fonctionnaires	10
13.0	Services juridiques.....	11
14.0	Services de sondage d'opinion publique et services de publicité	12
15.0	Pouvoirs de signature et d'autorisation dans le domaine financier	13
16.0	Les limites applicables à l'ACFC en matière d'adjudication de marchés	14
17.0	Modifications aux marchés.....	14
18.0	Ratification des marchés	15
19.0	Procédures de demande de marchés	15

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA
POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

POLITIQUE ET PROCÉDURE SUR LES MARCHÉS DE SERVICES

1.0 Objet

La politique du gouvernement sur le recours aux marchés de services est établie par le Conseil du Trésor et est énoncée dans la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*. Cette directive vise à décrire la politique et les procédures de l'ACFC qui ont été élaborées pour répondre aux exigences de la politique gouvernementale. La politique de l'ACFC a été conçue pour interpréter la politique gouvernementale au regard des besoins de l'ACFC et pour énoncer les circonstances et les conditions dans lesquelles un marché de services peut être conclu. Cette directive définit en outre les étapes et les procédures qui caractérisent la préparation de marchés. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur l'une ou l'autre des politiques visées par le présent document dans la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*.

2.0 Politique

On peut avoir recours aux marchés de services pour répondre aux exigences de programme dans les cas où l'engagement contractuel ne peut pas être rempli par le personnel en place et où il est établi qu'il est plus rentable de confier le travail à l'entreprise privée.

2.1 Objectif de la politique

L'objectif du processus d'adjudication de marchés est de permettre l'acquisition de services d'une manière qui contribue à accroître l'accès, la concurrence et l'équité qui soit la plus rentable ou, le cas échéant, la plus conforme aux intérêts de l'État et du peuple canadien.

2.2 Énoncé de la politique

Les marchés publics doivent être organisés de façon à résister à l'examen du public au chapitre de la prudence et de l'intégrité, faciliter l'accès, encourager la concurrence et constituer une dépense équitable de fonds publics. C'est la politique de l'ACFC de solliciter normalement au moins trois offres des fournisseurs pour tous les contrats dépassant une valeur totale de 10 000 \$ à moins que les conditions identifiées en 10.3 (a), (c) et (d) soient respectées. Tous marchés prescrits (non concurrentiels) doivent être complètement documentés sur le dossier de contrat.

3.0 Définitions

ancien fonctionnaire - tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada.

autorité contractante - aux fins de cette directive, l'autorité contractante est la division des services administratifs ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

consultant - toute personne ou société qui dispense des conseils ou un service professionnel.

coût d'un marché - Aux fins de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, du *Règlement sur les marchés de l'État* et d'autres documents ou actes juridiques connexes, les coûts d'un marché incluent tous les éléments qui font partie de la rémunération que l'État s'engage à remettre à l'entrepreneur en vertu des termes d'un marché. Il est entendu que ces éléments incluent tous les frais et les taxes qui sont légalement imposés et deviennent exigibles de la part de l'entrepreneur en raison de la réalisation d'un marché.

extrême urgence - situation où le retard des mesures à prendre serait préjudiciable à l'intérêt public.

fractionnement d'un marché - le fait de diviser inutilement un besoin global en plusieurs marchés plus modestes, ce qui permet de contourner les limites de durée des engagements ou la nécessité de faire approuver le marché.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

gestionnaires de centres de responsabilité - les gestionnaires, tels que décrits dans le tableau représentant les fondés de pouvoir de signature ministériels, qui sont chargés de dépenser les fonds.

invitation électronique à soumissionner - méthode d'approvisionnement axée sur la transparence qui donne aux fournisseurs la possibilité de soumissionner les marchés de l'État et permet à l'État d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix au moyen:

- a) d'avis publics, émis par l'entremise d'un service électronique d'information (tels que le MERX), sur les projets de marchés;
- b) d'avis publics, émis par l'entremise d'un service électronique d'information, sur les projets de marchés prescrits, grâce à la publication d'un préavis d'adjudication de contrat (PAC);
- c) d'avis publics publiés dans la revue *Marchés publics*;
- d) d'autres méthodes d'approvisionnement approuvées par le Conseil du Trésor.

marché - accord conclu entre une autorité contractante et un particulier ou une entreprise, pour la fourniture d'un bien, l'exécution d'un service, la construction d'un ouvrage ou la location à bail d'un bien immobilier, moyennant une contrepartie.

marché concurrentiel - marché soumis à un processus d'appel d'offres qui contribue à accroître l'accès, la concurrence et l'équité et qui donne à un nombre raisonnable et représentatif de fournisseurs l'occasion de présenter des soumissions grâce aux moyens suivants:

soit

- a) en donnant un avis public, selon les méthodes habituelles d'invitation à soumissionner (comme une liste de fournisseurs) et d'une manière conforme aux pratiques commerciales généralement reconnues, d'un appel d'offres concernant un marché proposé et:
 - (i) dans le cas des marchés de services, quand au moins deux offres valides sont reçues et que la plus basse ou la plus avantageuse, selon l'autorité contractante, est acceptée; ou, dans le cas d'une seule offre valide, quand la valeur de l'offre faite à la Couronne est juste, tel que déterminé par l'autorité contractante.

soit

- b) en donnant un avis public, selon la méthode de l'invitation électronique à soumissionner, et peut-être aussi d'autres méthodes habituelles d'invitation à soumissionner, d'un appel d'offres concernant un marché proposé ou de l'intention du gouvernement d'adjuger un marché de biens ou de services à un entrepreneur présélectionné (un marché prescrit annoncé au moyen d'un préavis d'adjudication de contrat - PAC), et:
 - (i) dans le cas d'un appel d'offres, quand l'offre la plus basse ou la plus avantageuse, selon l'autorité contractante, est acceptée; ou
 - (ii) dans le cas d'un PAC, quand personne ne manifeste d'intérêt pour le marché proposé ou ne conteste son adjudication dans les quinze jours.

marché de services - tout marché de services, sauf celui en vertu duquel une personne est engagée à titre d'agent, de commis ou d'employé de Sa Majesté.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

marché non concurrentiel - marché qui n'a pas été précédé d'un appel d'offres ou marché qui a été précédé d'un appel d'offres mais qui ne remplit pas les conditions d'un marché concurrentiel.

marché prescrit - marché adjugé à un entrepreneur présélectionné par une autorité contractante qui choisit de ne pas recourir à un appel d'offres aux termes d'une ou plusieurs des exceptions à la sollicitation concurrentielle qui fait l'objet de l'article 10.3. On incite fortement à annoncer publiquement ces marchés en donnant un préavis d'adjudication de contrat (PAC) selon la méthode de l'invitation électronique à soumissionner. Si personne ne conteste le PAC de façon valable dans les quinze jours suivant sa publication, le marché prescrit est alors jugé concurrentiel, et l'autorité contractante peut l'adjuger en appliquant les plafonds plus élevés prévus pour les marchés faisant l'objet d'une invitation électronique à soumissionner.

modification d'un marché - le fait d'ajouter des clauses à un marché, de soustraire des clauses existantes ou de corriger des clauses existantes.

période de paiement forfaitaire - période mesurée en semaines de salaire, pour laquelle un paiement a été effectué pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi de fonctionnaires ayant été licenciés en raison d'une rationalisation.

préavis d'adjudication de contrat (PAC) - avis émis selon la méthode de l'invitation électronique à soumissionner dans lequel le gouvernement annonce son intention d'adjuger un marché prescrit.

proposition - soumission ou offre, spontanée ou présentée en réponse à un appel d'offres lancé par une autorité contractante. Une proposition est en général nécessaire lorsque l'entrepreneur est choisi en fonction de la meilleure valeur offerte plutôt qu'en fonction du prix seul. Les propositions peuvent nécessiter certains détails, par exemple les titres de compétence et l'expérience de l'entreprise, l'approche par rapport au projet, la définition des problèmes et les solutions envisagées, en plus du prix détaillé.

réduction d'honoraires - voir l'article 12.3.

responsable de projet - fonctionnaire du ministère investi du pouvoir d'amorcer des négociations de contrat et de signer des contrats.

services de conseil et services professionnels - services fournis par des particuliers possédant une formation, des titres de compétence et des connaissances spécialisées dans une discipline professionnelle, scientifique, technique ou administrative. Par exemple, le mot «professionnel» a une connotation juridique pour certaines professions; pour d'autres, il évoque un niveau de compétence reconnu. Les services de conseil et les services professionnels comprennent en général: la recherche et les études scientifiques, y compris l'interprétation, les services d'architecture et de génie, la planification et l'aménagement, la collecte des données, la vérification et certains aspects du traitement électronique des données. Cette énumération n'est pas exhaustive, et les autorités contractantes doivent considérer chaque situation comme un cas d'espèce.

services de publicité - voir l'article 14.1.

services de sondage d'opinion publique - voir l'article 14.1.

taux actuel - taux exigé pour un travail semblable dans des conditions similaires dans la région géographique immédiate.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

4.0 Éléments dont il faut tenir compte avant de conclure un marché

Les fonctionnaires qui ont été investis du pouvoir de négocier et de conclure des ententes contractuelles au nom de l'État doivent exercer ce pouvoir avec prudence et intégrité afin que l'autorité contractante (le ministre) agisse et semble agir de manière à respecter l'esprit et la lettre du *Règlement sur les marchés de l'État*, de la Directive sur les marchés du Conseil du Trésor et des politiques sur l'approvisionnement du gouvernement, de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, de l'*Accord relatif aux marchés publics - Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)* et de l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*. Au besoin, les autorités contractantes doivent également faire observer les exigences de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA).

En ce qui concerne les marchés de services, les gestionnaires doivent:

- a) s'assurer qu'ils ont obtenu la meilleure valeur possible pour l'argent dépensé afin de remplir les exigences du programme et que les honoraires versés ne dépassent pas le taux du marché en vigueur pour le service fourni;
- b) s'assurer que les marchés de services passés avec des particuliers n'entraîneront pas de relations d'employeur à employé;
- c) s'assurer que les marchés de services passés avec d'anciens fonctionnaires rendent compte de méthodes acceptables, notamment au niveau de l'équité dans la sélection et la rémunération. On ne peut conclure de marché portant sur les services d'un ancien fonctionnaire à moins que l'autorité contractante ne soit convaincue que c'est dans l'intérêt public (voir l'article 12.0 pour de plus amples détails); et
- d) s'assurer que l'énoncé des travaux ou la description des exigences expose avec précision les tâches à effectuer, les objectifs à atteindre et les délais à observer.

5.0 Rentabilité

La rentabilité ne se limite pas à l'obtention de services au meilleur coût; elle consiste plutôt à choisir la possibilité qui offre la meilleure valeur au coût le moins élevé. En d'autres termes, il faut tenir compte de tous les coûts pertinents et des avantages de chaque possibilité. Il arrive souvent que ces coûts soient difficiles à calculer dans le cas des marchés de services, notamment les marchés dont les exigences ne sont pas bien définies.

La rentabilité sera plus facilement garantie si:

- a) les exigences d'un projet sont définies avec soin;
- b) toutes les sources raisonnables d'approvisionnement dans les secteurs public et privé sont recensées;
- c) toutes les facettes relatives aux coûts et aux avantages sont prises en considération;
- d) les négociations contractuelles sont menées de manière professionnelle et efficace pour obtenir le meilleur arrangement possible.

La rentabilité constitue l'élément indispensable de la politique sur les marchés du gouvernement. Cependant, tous les marchés doivent reposer sur:

- une justification claire du travail;

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIERE FINANCIERE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

- la conformité à la loi.

6.0 La relation d'employeur à employé

Le responsable de projet est chargé de s'assurer qu'il ne se développe pas de relation d'employeur à employé pendant l'exécution d'un marché.

Essentiellement, on est en présence de relation d'employeur à employé lorsque l'employeur peut indiquer quand, où, comment et dans quelles conditions le travail doit s'effectuer. Plutôt que de prévoir l'exécution d'une quantité précise de travail, une telle relation prévoit en principe que l'entrepreneur met ses services personnels à la disposition du gestionnaire pour un certain temps. Par ailleurs, il y a relation acceptable lorsqu'un particulier est chargé d'accomplir une tâche ou d'atteindre un objectif établi sans que l'autorité contractante n'exerce une surveillance au jour le jour. En d'autres termes, l'entrepreneur a toute latitude pour décider comment atteindre l'objectif d'effectuer une certaine quantité de travail.

Lorsqu'il y a passation de marchés de services, il convient de recourir aux critères suivants pour déterminer si on est en présence d'une relation d'employeur à employé. Les tribunaux se sont servi de ces critères et leur importance varie selon la nature du marché.

- a) Le responsable du projet exerce une surveillance sur l'exécution du travail et sur l'atteinte de l'objectif (distincte de l'inspection et de l'acceptation ou du rejet) et a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre le personnel de l'entrepreneur.
- b) Le responsable du projet est chargé de fournir les outils, les installations, les services de soutien et le matériel requis pour l'exécution du travail.
- c) L'entrepreneur n'a pas la possibilité de réaliser des profits et n'est pas exposé à des risques de perte dans l'exécution du travail.
- d) L'entrepreneur ne peut pas sous-traiter ni embaucher d'autres personnes qui relèveraient directement de lui pour atteindre l'objectif.
- e) Le travail à effectuer fait partie intégrante du travail de l'organisation et se compare au travail exécuté par des fonctionnaires.
- f) Les versements sont faits en fonction du temps, à intervalles réguliers, ou directement au personnel de l'entrepreneur et des sommes sont déduites par l'État au titre de l'impôt et du régime de retraite.
- g) On prévoit des vacances, des congés rémunérés, des congés en raison de maladie ou de blessures.
- h) Le marché a une durée de plus de 20 semaines et l'un ou plusieurs des critères ci-dessus sont applicables.

Tout marché conclu avec une entreprise constituée d'un particulier ayant obtenu la constitution juridique doit être considéré comme un marché de services avec un particulier et non pas comme un contrat d'entreprise. Par conséquent, la durée du marché ne doit pas être supérieure à 20 semaines.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIERE FINANCIERE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

7.0 Durée du contrat

La période de temps prévue pour accomplir une tâche constitue l'un des facteurs clés qui sert à établir s'il existe une relation d'employeur à employé. Toute décision d'accorder un contrat de services à un particulier doit être très mûrement réfléchi. Il en va de même des marchés de services d'aide temporaire. Quand les gestionnaires demandent des marchés de services de particuliers qui dépassent 20 semaines, y compris les prolongations de marchés actuels, les gestionnaires doivent reconnaître qu'il est davantage possible que naisse une relation d'employeur à employé et ils doivent être prêts à défendre leur recommandation de marchés à plus long terme ou de prolongations.

8.0 Énoncé des travaux

L'énoncé des travaux constitue le document de base de tout marché car la réglementation gouvernementale exige que les paramètres d'un marché de services soient clairs et non ambigus. En d'autres termes, les conditions doivent être claires pour que le marché ait force exécutoire.

Élaboré par le gestionnaire, le document devrait renfermer les renseignements suivants:

- a) une explication de la situation qui a entraîné le besoin;
- b) une description de l'objectif à atteindre;
- c) une description de la nature, de l'importance et des limites des travaux;
- d) les détails du soutien disponible et des responsabilités du gestionnaire de projet;
- e) le calendrier d'exécution de chaque étape des travaux et de l'ensemble des travaux;
- f) les rapports financiers et autres moyens de contrôle;
- g) les rapports d'activités et autres moyens de contrôle;
- h) les exigences d'approbation et d'acceptation relatives à l'exécution de chacune des étapes et de l'ensemble des travaux.

9.0 Coût total du marché

Le coût total d'un marché comprendra la rémunération ou les honoraires de base, les frais de déplacement, les frais d'accueil et les frais d'administration, ainsi que les taxes applicables.

9.1 Rémunération

La rémunération des services sera négociée en fonction du taux actuel qui s'applique au genre de travail exigé et du taux du marché établi par l'entrepreneur.

9.2 Frais

Le cas échéant, les frais de déplacement et d'accueil seront acquittés conformément aux directives du Conseil du Trésor. Les frais d'administration qui couvrent les frais remboursables engagés par l'entrepreneur pour fournir les services requis seront remboursés sans profit possible. Il faut établir une estimation raisonnable des frais lorsqu'on élabore le mandat.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

9.3 Taxes

On estime que toutes les taxes applicables, y compris la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), font partie de la valeur totale du marché. Toutes les valeurs en dollars dont il est question dans cette directive comprennent toutes les taxes.

10.0 Demander des soumissions et choisir un entrepreneur

Dans le choix d'un entrepreneur, il faut soigneusement tenir compte de la rentabilité tout en obtenant les compétences nécessaires pour composer avec la complexité et les contraintes de temps du projet.

Des critères de sélection doivent être établis et reposeront sur la méthode ou sur l'approche du travail, sur le degré d'expérience dans le domaine concerné, sur les réalisations antérieures, sur les écrits et les publications, sur l'accès aux ressources de soutien, sur la capacité d'achever le travail dans le délai requis, sur l'aspect délicat du travail, sur la réputation établie de la personne dans son domaine de spécialité et sur le niveau de sécurité exigé.

Les critères de sélection doivent être établis au même moment que le mandat, être en rapport avec ce dernier et ils doivent y être joints. De plus, l'évaluation de l'ensemble des entrepreneurs éventuels doit être faite par écrit conformément à ces critères préétablis.

10.1 Égalité des chances pour tous les entrepreneurs

Conformément à la déclaration de principe relative à l'équité dans l'utilisation des fonds publics et aux exigences des accords commerciaux, la méthode d'acquisition utilisée pour tel ou tel marché doit, dans la mesure du possible, donner à toutes les entreprises compétentes une chance égale de soumissionner les travaux de l'État. Pour toutes les activités d'approvisionnement, notamment celles assujetties à l'Accord de libre-échange nord-américain, à l'Accord relatif aux marchés publics – Organisation mondiale du commerce, et à l'Accord sur le commerce intérieur, tous les entrepreneurs doivent avoir une chance égale de soumissionner les travaux de l'État. C'est pourquoi les autorités contractantes devraient s'assurer de bien recenser les entrepreneurs possibles. Lorsque des projets sont annoncés, il faut veiller à ce que la diffusion des annonces ne soit pas restreinte au point d'empêcher la libre concurrence. Si les méthodes établies de publicité ne permettent pas d'atteindre au moins trois entrepreneurs, il faudrait diffuser l'annonce à plus grande échelle ou inviter plus de personnes à soumissionner.

Les méthodes de sélection pouvant être utilisées comprennent la publicité dans les journaux, les listes d'envoi par la poste, les listes d'origine, les invitations électroniques à soumissionner (y compris les PAC) et la publication d'annonces dans les «Marchés publics». Quand on a recours à une combinaison de mécanismes de sollicitation, il importe qu'ils:

- a) débutent et se terminent aux mêmes dates;
- b) fournissent les mêmes renseignements aux fournisseurs éventuels;
- c) imposent des obligations identiques à ces fournisseurs.

10.2 Préavis d'adjudication de contrat (PAC)

Cette méthode d'invitation électronique à soumissionner peut être employée à profit pour satisfaire à l'obligation de lancer un appel d'offres prévue par le *Règlement sur les marchés de l'État* et convient:

- a) quand le marché envisagé est visé par l'une des quatre exceptions, énoncées à l'article 10.3; à l'obligation de lancer un appel d'offres;
 - 1) le besoin constitue une extrême urgence et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

- 2) le total approximatif des dépenses ne dépasse pas 10 000 \$;
 - 3) la nature du projet est telle qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres;
 - 4) une seule personne (société) est en mesure d'exécuter le marché.
- b) pour informer la population que l'autorité contractante se propose d'adjuger un marché prescrit justifié, *notamment dans des situations touchant des services offerts par d'anciens fonctionnaires.*

Un PAC est toujours publié au moyen d'un service électronique approuvé d'information sur les acquisitions et peut être complété pour renseigner le public au moyen des approches traditionnelles, comme les listes d'envois par la poste, un avis paru dans des publications commerciales et dans les journaux publics, etc.. Les renseignements à inclure dans le PAC sont nécessaires pour:

- a) définir les exigences ou les résultats attendus du marché (énoncé des travaux), pour que d'autres fournisseurs éventuels puissent déterminer s'ils sont en mesure de les satisfaire ou de les atteindre;
- b) indiquer à quel entrepreneur on se propose d'adjuger le marché;
- c) fournir la raison pour laquelle il est proposé d'adjuger le marché prescrit;
- d) indiquer si possible la valeur approximative du marché proposé, dans la mesure où ce renseignement ne risque pas de nuire aux négociations ultérieures avec l'entrepreneur envisagé.

Le marché est réputé concurrentiel et peut être adjugé au moyen d'une invitation électronique à soumissionner si aucune autre société ou personne n'indique un intérêt valide ou soumet un énoncé de capacités dans les quinze jours civils suivant son annonce dans le PAC.

Si l'adjudication de marché proposée fait l'objet d'un énoncé de capacités valide, cette énoncé de capacités ne peut être ignorée et les conditions doivent de nouveau être annoncées, cette fois-ci dans le cadre d'un appel d'offres, par invitation électronique à soumissionner ou au moyen de méthodes traditionnelles.

10.3 Marchés prescrits (non concurrentiels)

Les invitations traditionnelles ou électroniques à soumissionner doivent être utilisées sauf dans les situations où l'une des conditions suivantes prévaut:

- a) le besoin constitue une extrême urgence et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) le total approximatif des dépenses ne dépasse pas 10 000 \$;
- c) la nature du projet est telle qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres;
- d) une seule personne (société) est en mesure d'exécuter le marché.

La justification d'un marché non concurrentiel qui dépasse les 10 000 \$ doit clairement identifier et appuyer la condition choisie (a, c ou d) pour se soustraire à l'obligation de lancer un appel d'offres.

10.4 Approbation d'un marché prescrit (non concurrentiel)

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

S'il est décidé de faire des démarches auprès d'un seul entrepreneur plutôt que de lancer un appel d'offres ou de demander des propositions, cette décision doit être dûment consignée et faire état de la justification du choix. De plus, il faut toujours bien comprendre que les marchés non concurrentiels ne sont acceptables qu'à titre d'exception et qu'ils doivent être pleinement justifiés dans toutes les situations, y compris les marchés dont la valeur est de moins de 10 000 \$.

Afin que toutes les demandes de marchés non concurrentiels dont la valeur dépasse 10 000 \$ fassent l'objet d'une analyse minutieuse, elles devront être approuvées par le Commissaire adjoint. Un exemplaire du document qui indique cette approbation doit être présenté avec le formulaire de demande de marché.

11.0 Anciens parlementaires qui ont reçu une pension

À compter du 13 juillet 1995, des restrictions législatives sur le cumul d'avantages par d'anciens sénateurs et députés ayant reçu une pension conformément à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) sont entrées en vigueur. Si ces personnes acceptent un marché, ou sont nommées ou employées dans la fonction publique fédérale, y compris les sociétés d'État, les organismes fédéraux, la magistrature, le corps diplomatique et la fonction publique, et si leur rémunération est de 5 000 \$ ou plus par année, la pension qui leur est versée en vertu de la LARP sera réduite d'un dollar pour chaque dollar de rémunération reçue cette année-là. Aux termes de la législation, il appartient à l'ancien sénateur ou député d'informer son bureau chargé de la pension de son emploi, de sa nomination ou de son marché avec quelque élément que ce soit de la fonction publique ainsi que de sa rémunération. Il leur incombe également d'informer le bureau des pensions lorsqu'ils cessent de recevoir une rémunération. (Référence: projet de loi C-85).

12.0 Anciens fonctionnaires

Les marchés de services passés avec d'anciens fonctionnaires doivent résister à l'examen scrupuleux du public et refléter un emploi équitable des fonds publics. Les autorités contractantes doivent faire preuve d'un grand discernement lorsqu'elles passent des marchés avec d'anciens fonctionnaires. Aucun marché de services ne devrait être conclu avec de tels fonctionnaires à moins qu'il soit dans l'intérêt public de le faire et que le Commissaire adjoint ait donné son approbation. Rien ne doit laisser croire qu'il y a eu favoritisme ou qu'une personne a été privilégiée.

12.1 Anciens fonctionnaires ayant reçu une pension versée conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique*

Les marchés passés avec d'anciens employés de l'État qui reçoivent une pension de celui-ci donnent parfois lieu à des allégations selon lesquelles les fonds publics seraient dilapidés ou qu'un abus d'influence aurait présidé à l'adjudication de tel ou tel marché, surtout si les personnes en cause occupaient des postes de commande ou si elles ont pris une retraite anticipée. Les gestionnaires devraient donc être conscients du délicat équilibre à établir entre, d'une part, le droit de chacun d'utiliser ses connaissances et ses aptitudes à des fins lucratives et pour son épanouissement et, d'autre part, le droit du public d'être assuré que l'intérêt général n'en souffrira pas. Tous les marchés avec d'anciens employés de l'État doivent être entièrement documentés pour justifier le choix de telles personnes, ce qui garantit au président que le marché est conforme à toutes les exigences susmentionnées.

Des procédures et des restrictions particulières en matière de passation de marchés (voir l'article 16.2) s'appliquent aux marchés de services conclus avec d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension d'un État. La Direction des services administratifs devrait être consultée pour l'obtention de détails sur les procédures.

12.2 Anciens fonctionnaires qui ont reçu un paiement forfaitaire ou un paiement incitatif à la retraite

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

Des mesures et des restrictions particulières (voir l'article 16.3) s'appliquent aux marchés de services passés avec d'anciens fonctionnaires qui ont reçu un paiement forfaitaire. Les restrictions qui sont habituellement applicables en vertu du Règlement sur les marchés de l'État ne s'appliquent pas dans ces cas et en raison de la nature délicate de ces marchés, les coûts devraient faire l'objet de contrôles stricts. Les restrictions à l'adjudication de marchés s'appliquent aux entreprises individuelles ou dans les cas où la personne touchée possède un intérêt majeur ou de contrôle dans l'entité contractante.

12.3 Réduction des honoraires

La formule qui suit s'applique à l'établissement des honoraires maximaux payables pour les services d'un ancien fonctionnaire qui a pris sa retraite depuis moins d'un an et qui reçoit une pension. L'ancien traitement maximum est redressé à son niveau actuel ou au traitement estimatif qu'il faudrait verser à un fonctionnaire pour faire le travail (s'il existait un fonctionnaire qualifié pour le faire), selon le chiffre le moins élevé, puis on ajoute 30 pour 100 (ce qui représente les avantages sociaux), et on soustrait la pension (brute) reçue pendant une année, ce qui donne un chiffre que l'on divise par 260 (soit le nombre de jours ouvrables d'une année), pour obtenir le taux journalier maximum qui peut être négocié.

Si on parvient à négocier un taux inférieur au résultat de cette formule, il faut employer le taux négocié. Le montant du marché devrait être rajusté comme il convient lorsque les honoraires constituent un prix déterminé à raison d'un certain nombre de jours de travail ou lorsqu'ils sont versés en fonction de taux horaires, hebdomadaires, mensuels ou annuels. Le nombre d'heures d'une journée de travail dépendra de la norme généralement acceptée pour la profession, le métier ou la fonction faisant l'objet du marché, et ce nombre devrait être précisé dans le contrat.

La « pension » à laquelle il est fait référence dans la formule s'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP) et des augmentations versées conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires dans la mesure où elle intéresse la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada.

13.0 Services juridiques

Les marchés d'exécution de services juridiques peuvent seulement être passés par le ministre de la Justice ou sous son autorité. Par conséquent, bien que l'on reconnaisse que des avocats peuvent être recrutés pour des fins autres que l'exécution de services juridiques, il faut consulter le ministère de la Justice dans tous les cas où un marché de services est passé avec un membre en exercice du Barreau, afin d'établir s'il s'agit d'un marché de services juridiques et si l'autorisation du ministère de la Justice est nécessaire. Les ministères ne peuvent pas passer de marchés de services avec un membre en exercice du Barreau sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministère de la Justice, ou sans avoir été informés par celui-ci que le marché n'est pas un marché de services juridiques.

14.0 Services de sondage d'opinion publique et services de publicité

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

Tous les marchés de services de sondage d'opinion publique et de services de publicité ne peuvent être adjugés que par la Direction de recherche en opinion publique et coordination de la publicité des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les ministères doivent veiller à ce que la Direction générale des services d'informations du gouvernement de TPSGC ait attribué un numéro d'autorisation de projet à l'énoncé des exigences avant de lancer toute procédure d'acquisition ou de passation de marchés. Il faut disposer de ce numéro lorsque l'énoncé des exigences (ou l'ampleur du travail) porte sur des services nécessaires à la cueillette de renseignements gouvernementaux que l'on peut qualifier de sondage d'opinion publique ou qui renferment un élément d'une telle recherche, telle que définie dans la Politique de gestion des renseignements détenus par le gouvernement.

Les gestionnaires ne doivent jamais autoriser oralement ou par écrit des entreprises de sondage d'opinion publique ou de publicité à fournir des services avant qu'un contrat formel ait été produit par la Direction générale des services d'informations du gouvernement de TPSGC.

14.1 Définitions

Publicité - Ensemble des activités, y compris la recherche, exercées dans le cadre de l'achat, par le gouvernement ou en son nom, d'annonces ou de temps d'antenne dans les médias imprimés ou électroniques, ou encore dans d'autres médias de masse comme la publicité extérieure et dans les transports en commun. Ce terme désigne en outre tous les supports accessoires tels que les affiches, présentoirs de comptoir et imprimés, par exemple les encarts, qui s'inscrivent directement dans le prolongement d'une campagne de publicité. Les messages d'intérêt public répondent également à cette définition. Les activités de coparrainage, les relations publiques, les événements spéciaux et les activités de publicité directe et de promotion qui constituent le prolongement d'une campagne de publicité ou qui en font partie répondent à la définition de ce terme. Dans ce contexte, les messages payés ne répondent pas à la définition de ce terme, sauf si on fait appel à une agence de publicité.

Sondage d'opinion publique - Collecte planifiée, par une institution du gouvernement ou en son nom, des opinions, attitudes, perceptions, jugements, sentiments, idées, réactions ou avis, destinés à répondre aux besoins du gouvernement, que cette information soit réunie auprès de personnes (y compris les employés d'institutions du gouvernement), d'entreprises, d'institutions ou d'autres entités, grâce à des méthodes quantitatives ou qualitatives, sans égard à l'envergure ou au coût de l'activité.

Cette définition s'étend notamment:

- à la recherche sur les politiques d'intérêt public;
- aux études de marché;
- à la recherche sur les communications, y compris la recherche en publicité;
- à l'évaluation des programmes;
- aux études sur la qualité des services ou sur la satisfaction de la clientèle;
- aux sondages multiclients (comportant une ou plusieurs questions); et,
- aux études multi-intérêts.

En outre, cette définition s'étend aux éléments d'autres projets, par exemple les stratégies de communication, l'élaboration de produits et l'évaluation de programmes.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIERE FINANCIERE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

Ne sont pas considérés comme des sondages d'opinion les travaux de recherche et (ou) les méthodes ci-dessous pour recueillir des opinions, des renseignements ou des conseils:

- les études de documents ou de sources d'information secondaire, y compris l'examen de sondages d'opinion publique déjà réalisés;
- l'analyse secondaire de données de sondage;
- la vérification de l'exécution de services ou de la livraison de biens dans des situations de marchés.

L'Appendice Q de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor renferme des renseignements supplémentaires sur le sujet.

14.2 Lancement de marchés et procédures relatives aux marchés

Des restrictions ont été imposées au signataire autorisé pour ce qui est des services de sondage d'opinion publique et des services de publicité. Les gestionnaires qui doivent faire appel à ces services devraient s'assurer qu'ils possèdent le niveau approprié de pouvoir de signature dans le domaine financier. Un formulaire de demande de marché devrait, conformément à la section 19.0, être présenté à la Direction des services administratifs, qui prendra les dispositions nécessaires auprès de TPSGC.

15.0 Pouvoirs de signature et d'autorisation dans le domaine financier

Seuls les gestionnaires qui occupent des postes figurant dans la Délégation des pouvoirs de signature en matière de finances de l'Agence possèdent le pouvoir de lancer et de signer des marchés. Ce pouvoir se limite au pouvoir de dépenser qui a été délégué.

Outre les limites imposées au pouvoir de signature de l'Agence et les restrictions en dollars dont il est question à l'article 16.0, d'autres restrictions concernant le pouvoir d'approbation touchent les situations suivantes d'adjudication des marchés:

- a) les marchés prescrits (non concurrentiels) (article 10.4);
- b) la ratification des marchés (article 18.0); et
- c) les marchés de services de sondage d'opinion publique et de services de publicité (article 14.0).

Si l'une des situations mentionnées ci-dessus s'applique, les gestionnaires devraient se reporter à la section applicable de la politique afin de s'assurer qu'ils ont obtenu le niveau d'autorisation approprié, et, relativement au point c), à savoir les sondages d'opinion publique, les gestionnaires devraient également consulter la Direction des services administratifs en ce qui concerne les autres exigences d'approbation qui pourraient exister dans cette situation.

16.0 Les limites applicables à l'ACFC en matière d'adjudication de marchés

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

16.1 Pouvoir de base

L'Agence peut, sans l'autorisation du Conseil du Trésor:

- a) passer un marché de services si le montant à verser aux termes du contrat ne dépasse pas:
 - i) 100 000 \$ pour les marchés non concurrentiels (sous réserve des articles 10.3 et 10.4);
 - ii) 400 000 \$ pour les marchés concurrentiels passés au moyen de méthodes d'appel d'offres traditionnelles;
 - iii) 2 millions de dollars pour les marchés concurrentiels passés au moyen d'invitations électroniques à soumissionner.
- b) augmenter le montant payable aux termes d'un marché de services selon la politique du Conseil du Trésor.

16.2 Marchés de services passés avec d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension

Dans le cas des marchés de services non concurrentiels (prescrits) passés avec d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension:

- a) les autorités contractantes peuvent négocier et adjuger tout marché dont la valeur totale, y compris les modifications, ne dépasse pas 10 000 \$;
- b) l'approbation du Conseil du Trésor est nécessaire pour passer des marchés non concurrentiels dont la valeur totale, y compris les modifications, dépasse 25 000 \$;
- c) les honoraires à verser dans tout marché doivent être réduits si la personne a pris sa retraite depuis moins d'un an et reçoit une pension.

Dans le cas des marchés de services concurrentiels (invitation à soumissionner par voie traditionnelle ou électronique) passés avec d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension:

- a) les autorités contractantes peuvent négocier et adjuger tout marché dont la valeur totale, y compris les modifications, est de 100 000 \$ ou moins;
- b) l'approbation du Conseil du Trésor est nécessaire pour passer des marchés dont la valeur totale, y compris les modifications, dépasse 100 000 \$.

16.3 Marchés de services passés avec d'anciens fonctionnaires qui ont reçu un paiement forfaitaire

Il y a des conditions très spécifiques placées sur les anciens fonctionnaires pendant la période de paiement forfaitaire. Ces conditions affectent la limite du contrat à 5 000 \$ et sont couvertes dans la section 16.8 de la politique sur les marchés du Conseil du Trésor.

17.0 Modifications aux marchés

Même si la Directive sur les marchés du Conseil du Trésor permet des modifications, les marchés ne devraient pas être modifiés à moins que les modifications ne servent les intérêts de l'État, par exemple en épargnant de l'argent ou du temps ou en accélérant la réalisation de l'objectif premier du marché. Les tâches devraient être soigneusement définies. On devrait alors administrer les marchés comme il convient afin d'éviter des modifications imprévues, sauf s'il s'agit de modifier l'étendue des travaux. Les modifications de marchés existants exigent souvent davantage de travail administratif, et la concurrence ne sera pas d'un grand secours pour convaincre l'entrepreneur d'effectuer des

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

travaux complémentaires ou d'apporter des changements au coût le plus bas possible.

Il faut tout faire pour éviter:

- a) un financement initial insuffisant, ce qui nécessite des modifications pour accroître la valeur du marché;
- b) une planification préalable insuffisante, ce qui nécessite des modifications pour prévoir une nouvelle conception, de nouveaux devis descriptifs ou une nouvelle quantité; et
- c) des procédures administratives qui ne conviennent pas et qui nécessitent des modifications aux devis descriptifs, à la livraison ou à d'autres éléments afin de protéger l'entrepreneur ou l'organisme gouvernemental concerné.

De nombreuses modifications contractuelles sont en réalité prudentes. Souvent, il est possible de prévoir, au moment où l'on envisage la passation d'un marché, les modifications qui devront sans doute lui être apportées. Dans de tels cas, la section « Proposition » du document d'approbation devrait indiquer la probabilité de telles modifications, sans oublier le plafond des coûts. Lorsque l'approbation de la haute direction ou du Conseil du Trésor est requise et que la proposition originale adressée au Conseil du Trésor ou à la haute direction du ministère a été approuvée, les modifications ultérieures ne nécessitent pas le même niveau d'approbation tant et aussi longtemps qu'elles respectent l'intention originale de la proposition et les niveaux d'autorisation applicables aux modifications.

18.0 Ratification des marchés

Il peut arriver qu'un gestionnaire, à la suite d'un oubli administratif ou d'une situation exceptionnelle, ait conclu une entente verbale et, par conséquent, un marché avec un fournisseur sans avoir respecté les termes des politiques et procédures ministérielles de passation des marchés. Dans ces circonstances, la demande de passation d'un marché doit comprendre, outre la documentation justificative habituelle, les renseignements suivants:

- a) une explication du motif pour lequel cette situation s'est produite; et
- b) le cas échéant, un aperçu des mesures correctrices qui ont été prises pour que de telles situations ne se produisent pas de nouveau.

Il convient de souligner que la demande de passation de marché doit être présentée dès que possible après que le travail a été autorisé ou mis en branle par le gestionnaire et que toutes les autres politiques, procédures, restrictions et limites décrites dans la présente directive demeurent en vigueur.

19.0 Procédures de demande de marchés

19.1 Exigences en matière de documentation

Les gestionnaires qui ont des besoins en matière de services d'adjudication de marchés doivent remplir et présenter une *Demande sommaire de marché* à la Direction des services administratifs. Outre les renseignements exigés dans cette formule, les gestionnaires doivent fournir les renseignements suivants:

Marchés non concurrentiels (moins que 10 000\$):

- a) énoncé des travaux;
- b) profil de l'entreprise ou CV de la personne qui accomplit les travaux;
- c) proposition évaluée du particulier/de l'entreprise ou attestation selon laquelle le tarif proposé ou

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIERE FINANCIERE DU CANADA
POLITIQUE SUR LES MARCHÉS

réel de l'entrepreneur n'est pas supérieur au tarif le moins élevé exigé par quiconque;

- d) justification du choix de l'entrepreneur; et
- e) le cas échéant, une formule d'autorisation de sécurité remplie ou la confirmation qu'une autorisation a bien été obtenue.

Marchés concurrentiels:

- a) énoncé des travaux;
- b) critères d'évaluation, facteurs et méthode de sélection;
- c) le cas échéant, liste des soumissionnaires recommandés, y compris leur adresse, leur numéro de téléphone et leur numéro de télécopieur; et
- d) exigences en matière de sécurité.

Le fait de remplir cette formule et de la faire approuver ne signifie pas que le contrat est autorisé. Par conséquent, il ne faut pas s'engager auprès d'éventuels entrepreneurs avant que le document contractuel soit produit par la Direction des services administratifs ou par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

19.2 Temps requis pour le traitement

Si tous les renseignements nécessaires et la documentation justificative sont reçus avec la demande initiale de services d'adjudication de marchés, la période nécessaire pour traiter les contrats à compter de la date de réception de la demande par la est indiquée ci-dessous. S'il manque des renseignements ou de la documentation ou si ceux-ci sont incomplets.

Marchés non concurrentiels de 3 à 5 jours ouvrables dans le cas des contrats pour lesquels l'ACFC possède un pouvoir délégué (voir l'article 16.0); ou

Marchés concurrentiels de 1 à 6 mois, selon la complexité et le montant en dollars, pour les contrats traités par le pouvoir ministériel et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.